

Commune de REAUMONT
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N°044/2023

ARRETE DE POLICE PORTANT
FERMETURE DE LA CIRCULATION

Voie Communale dite Route du Fays
située en agglomération, commune de REAUMONT

Monsieur le Maire de Réaumont

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU le code rural ;
- VU la demande de M. Chevallet en date du 13/03/2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre **LES TRAVAUX D'ELAGAGE** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

SUR proposition de M. le Maire de Réaumont ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement fermée sur la Voie Communale dite Route du Fays, le 24 mars 2023 de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2

La signalisation, de chantier et d'interdiction de circulation, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l' Isère,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Réaumont - Le 20 mars 2023

Monsieur le Maire

Patrick MOREL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.